



Délibération n° 2021-9 du 19 janvier 2021
(Résumé)

Article 25 octies – Reconversion professionnelle / Directeur général d’une agence régionale de santé / Directeur général d’une union pour la gestion des établissements des caisses d’assurance maladie (UGECAM) – Entreprise privée au sens de l’article 432-13 du code pénal (oui) – Compatibilité avec réserves (risque déontologique)

Un ancien directeur général d’agence régionale de santé (ARS) a souhaité rejoindre, en qualité de directeur général, une Union pour la gestion des établissements des caisses d’assurance maladie (UGECAM), laquelle intervient en partie sur la même zone géographique.

Une UGECAM est une personne morale de droit privé qui exerce principalement une activité de gestion d’établissements sanitaires et médico-sociaux, dans un secteur concurrentiel, même si elle poursuit un but non lucratif et si, en raison du caractère déficitaire de son activité, ses ressources proviennent majoritairement de financements publics. Dès lors, une UGECAM doit être assimilée à une entreprise privée au sens de l’article 432-13 du code pénal. Pour autant, en l’espèce, il ne résultait pas des pièces du dossier que l’intéressé avait accompli l’un des actes énumérés à l’article 432-13 précité à l’égard de l’UGECAM rejointe, de sorte que le risque de prise illégale d’intérêts pouvait être écarté, sous réserve de l’appréciation souveraine du juge pénal.

En revanche, en raison de compétences exercées sur un territoire commun, l’intéressé serait susceptible d’entrer en contact avec des responsables publics avec lesquels il a travaillé dans le cadre de ses fonctions publiques. La Haute Autorité a ainsi émis un avis de compatibilité avec réserves visant à ce que l’intéressé s’abstienne, d’une part, de traiter de quelque affaire que ce soit relative aux établissements placés sur le territoire commun concerné et, d’autre part, de toute relation professionnelle et de toute action de représentation d’intérêts avec l’ARS concernée.